

SECTION F – AFFECTATION DE LONGUE DURÉE ET POUR UN QUART INCOMPLET

Je suis disponible pour une affectation de longue durée (**28 jours et plus ou à durée indéterminée**) : OUI NON
 Je suis disponible pour un quart incomplet (min. 3h) : OUI nombre d'heures minimum : ____ NON

SECTION G – SIGNATURE

Signature de l'employé : _____ Date : _____
 Date d'entrée en vigueur : Selon les modalités de la c.c. (**Voir ci-bas**)
 Date ultérieure différente _____
 Signature du représentant de l'employeur : _____ Date : _____
 Date d'entrée en vigueur : _____

Février 2019

Modalités d'expression de la disponibilité prévues à la convention collective locale

<p>Disponibilité minimale Art. 6.05</p>	<p>Salariées non titulaires de poste (TPO), détenteur de poste de structure ou équipe volante d'une journée par semaine :</p> <p>1 regroupement d'installations minimum</p> <p>2 jours par semaine</p> <p>Pour la période estivale : 3 jours par semaine</p> <p>Minimum 2 quarts de travail (au choix de l'employé)</p> <p>½ fin de semaine</p>	<p>TPO ayant un congé pour étude :</p> <p>½ fin de semaine.</p> <p>Pour la période des fêtes du 20 décembre au 5 janvier : 2 jours par semaine</p> <p>Pour la période estivale : 3 jours par semaine</p>	<p>Titulaire de poste temps partiel 2 jours par semaine</p> <p>Aucune disponibilité minimale obligatoire à l'exception de la période estivale (3 jours par semaine)</p> <p>Titulaire de poste temps partiel 3 ou 4 jours par semaine</p> <p>Aucune disponibilité minimale obligatoire</p>
<p>Modification de la disponibilité (inclus la diminution) Art. 6.06</p>	<p>Délai de 3 mois</p> <p>Pour la période estivale, la modification doit se faire au plus tard le 15 mars. Si aucune modification reçue au 15 mars, celle en vigueur au 14 mars sera utilisée pour la période estivale.</p> <p>Pour que la nouvelle disponibilité soit considérée lors de la prochaine confection d'horaire, elle doit avoir été modifiée 14 jours précédant le début de la prochaine période. La personne salariée qui modifie sa disponibilité à l'intérieur du quatorze (14) jours précédant le début de l'horaire de travail voit sa disponibilité devenir effective à la sortie de l'horaire.</p> <p>Aucune réclamation possible sur les affectations déjà attribuées</p>		
<p>Augmentation de la disponibilité Art. 6.06</p>	<p>Pour les modifications en cours d'horaire, la disponibilité est effective au plus tard dans les 72h de sa réception.</p> <p>Pour que la nouvelle disponibilité soit considérée lors de la prochaine confection d'horaire, elle doit avoir été modifiée 14 jours précédant le début de la prochaine période. La personne salariée qui modifie sa disponibilité à l'intérieur du quatorze (14) jours précédant le début de l'horaire de travail voit sa disponibilité devenir effective à la sortie de l'horaire.</p> <p>Aucune réclamation possible sur les affectations déjà attribuées</p>		
<p>Période estivale Art. 6.05</p>	<p>Premier dimanche du mois de juin au samedi suivant la fête du travail inclusivement</p>		
<p>Délai minimal pour le retrait d'un centre d'activité Art. 6.17</p>	<p>Orientation de moins de 4 semaines : 1 année calendrier</p> <p>Orientation de 4 semaines et + : 18 mois calendrier</p>		